

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours conjoint formé le 21 août 2023 par les sociétés « SODAPAR LA TARASCONNAISE », « SCI LA QUIETOISE » et « SCI SAINT-ROCH », enregistré sous le numéro D 04905 09 23RT01, et dirigé contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège du 14 juin 2023 relatif à un projet de la société « SAS PAOLI » de création d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « INTERMARCHÉ CONTACT » de 2 pistes de ravitaillement et de 44,69 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à Tarascon-sur-Ariège ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2023 ;

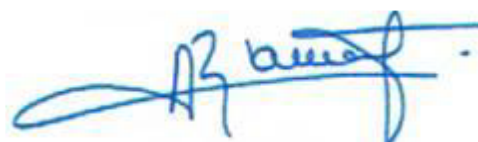
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 752-30 du code de commerce « *Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court (...) 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. / Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours* » ;
- CONSIDERANT** que le requérant fait valoir des mesures de publicité « *irrégulières, incomplètes et qui ne permettraient pas aux requérants visés à l'article L.752-17 du Code de commerce d'analyser l'impact du projet* » car elles n'identifieraient pas « *la nature ou la consistance du projet qui a été autorisé* » ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège précité a fait l'objet de différentes publications, dont la plus tardive est intervenue dans le journal « La gazette ariégeoise » le 7 juillet 2023 ; qu'en conséquence le délai de recours expirait le 7 août 2023 ; que cette publication mentionne la date de réunion de la commission départementale, l'identité du pétitionnaire, la nature et la localisation précise du projet, les arguments des membres de la commission départementale ainsi que le sens de la décision prise ; qu'ainsi, cette publication permet d'identifier la nature et la consistance du projet autorisé par la commission départementale et répond aux conditions nécessaires pour produire ses effets à l'égard des tiers ;

CONSIDERANT que par ailleurs, le recours conjoint déposé par les sociétés « SODAPAR LA TARASCONNAISE », « SCI LA QUIETOISE » et « SCI SAINT-ROCH » a été transmis au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 août 2023 ; qu'en application des articles L.752-17 et R.752-30 du code de commerce précités, il ressort de ce qu'il précède que le recours susvisé est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté, à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC